

**Loi fédérale
sur les contributions destinées à couvrir les coûts
d'infrastructure des groupes et des députés
(Loi sur les coûts d'infrastructure)**

du 4 octobre 1991

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 1, de la constitution;
vu le rapport de la commission du Conseil national du 16 mai 1991¹⁾,
arrête:*

Article premier Contributions allouées aux groupes

Les groupes reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir les frais de leur secrétariat; elle est composée d'un montant de base et d'un montant fixe par député.

Art. 2 Collaborateurs personnels et mandats

¹ Un crédit annuel est à la disposition de chaque député pour le soutien personnel dans les domaines scientifique et administratif, en particulier pour l'engagement de collaborateurs personnels ou l'attribution de mandats.

² La conférence de coordination a la possibilité d'élargir le domaine d'application du 1^{er} alinéa dans des cas spéciaux, surtout s'il s'agit de décharger un député dans d'autres domaines.

Art. 3 Infrastructure

Les députés reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir leurs frais administratifs ainsi que leurs coûts d'infrastructure.

Art. 4 Exécution de la loi

¹ Un arrêté fédéral non sujet au référendum règle l'exécution de la loi et fixe le montant des contributions et du crédit prévu à l'article 2.

² Lorsque l'existence du droit à une indemnité est incertaine ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, le Bureau du conseil dont fait partie ce député tranche définitivement.

¹⁾ FF 1991 III 641

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 15 octobre 1991¹⁾

Délai d'opposition: 13 janvier 1992

34546

¹⁾ FF 1991 III 1360

Loi fédérale sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure) du 4 octobre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1991
Date	
Data	
Seite	1360-1361
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 709

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.